

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

Introduction

L'Association des juristes de justice (AJJ) s'engage à prévenir la violence au travail et est responsable, en dernier ressort, de la santé et de la sécurité des travailleuses et travailleurs. Elle prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses membres du personnel contre la violence au travail, quelle qu'en soit la source.

Définition

Il y a violence en milieu de travail dans tous les cas comme les suivants, où une personne se sent maltraitée, menacée, intimidée ou agressée dans le contexte de son travail :

- i **comportement menaçant** - gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés;
- i **menaces orales ou écrites** - toute expression d'une intention d'infliger du mal;
- i **harcèlement** - tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées;
- i **excès verbaux** - jurons, insultes ou langage condescendant;
- i **agression physique** - coups portés de la main ou du pied, poussées, bousculade.

La violence en milieu de travail peut prendre des formes aussi diverses que les rumeurs, les injures, les dommages matériels, le sabotage, la bousculade, le vol, l'agression physique ou psychologique et les excès de colère.

La violence liée au travail peut en effet survenir sur les lieux de travail ordinaires ou hors les lieux, lorsque l'employé agit à titre professionnel ailleurs qu'au travail, qu'il assiste à des mondanités liées au travail, qu'il se trouve chez un client ou qu'il est à domicile lorsque survient un incident lié à son travail (p. ex., menaces adressées par un client au téléphone).

Application

Il est inacceptable pour quiconque d'avoir des comportements violents au travail. La présente politique s'applique à tous les représentants élus, membres du personnel, membres et entrepreneurs de l'AJJ. Tout le monde doit soutenir la présente politique et collaborer afin de prévenir la violence au travail.

Signalement

Nous avons élaboré des mesures et des méthodes permettant de protéger tous les membres du personnel contre la violence au travail, d'obtenir une aide immédiate et de

signaler les incidents ou de soulever des préoccupations, mesures et méthodes dont tous les membres du personnel peuvent se prévaloir. Tout membre du personnel qui est visé par un acte de violence au travail, ou qui est en témoin, est fortement encouragé à signaler l'incident sans tarder et sans crainte de représailles, au président ou, dans l'alternative, à l'avocat général, s'il y a lieu. Dès qu'un incident lui est signalé, l'AJJ verra à ce qu'une enquête soit menée de manière rapide et équitable. L'AJJ peut demander à un tiers indépendant de prêter main-forte à l'enquête, le cas échéant. La vie privée de tous les intéressés sera respectée le plus possible.

L'AJJ doit se conformer à la présente politique et au programme connexe. Il incombe à la direction de voir à ce que les membres du personnel appliquent les mesures et méthodes établies et qu'ils disposent des renseignements dont ils ont besoin pour se protéger.

Chaque membre du personnel doit respecter la présente politique et le programme connexe dans le cadre de son travail. Tous sont encouragés à soulever leurs préoccupations au sujet de la violence au travail et à signaler les incidents ou les menaces de violence.

Mai 2011

Marco Mendicino, président